Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Interministériel de la Communication
des services de l'État
☎ 04 50 33 61 82

Annecy, le 12 décembre 2014

Communiqué de presse

Arrêté préfectoral réglementant la pratique du jet-ski sur le Léman

L'arrêté préfectoral réglementant la pratique du jet-ski sur le Léman a été signé.

Ce texte, élaboré dans le respect des règles protégeant l'environnement et fruit d'une concertation approfondie avec les usagers du lac, menée par Jean-Yves Le Merrer, sous-préfet de Thonon, est consultable sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie :

http://www.haute-savoie.gouv.fr/content/download/15631/91953/file/ARR_jet_ski_2014_12_11%20-2.pdf

Contact :
Service interministériel de communication des services de l'État
04.50.33.61.82 ou 06.78.05.98.53
pref-communication@haute-savoie.gouv.fr
@Prefet74

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Subdivision territoriale du Chablais

Annecy, le 11 décembre 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références :

ARRETE N° 2014345-0022
modifiant les dispositions en matière de circulation des motos nautiques, des scooters ou karts d'eau et tout engin similaire par modification de l'arrêté n°2014217-0010 réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie.

VU le protocole d'accord franco-suisse et le règlement de navigation sur le Léman qui lui est annexé, signé à Berne le 7 décembre 1976 et promulgué par décret n° 78-1195 du 18 décembre 1978,

VU la Charte de l'environnement adoptée le 28 février 2005, et notamment son article 6,

VU le code des transports et notamment la quatrième partie réglementaire ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires - Division 240 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à lutter contre les bruits produits par les bateaux de navigation intérieure et sa circulaire d'application du 21 avril 1975 ;

VU le décret n° 94-125 du 8 février 1994 relatif à la réserve naturelle nationale du delta de la Dranse (Haute-Savoie) ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire ministérielle n° 75.123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

VU l'instruction n° 03-118 JS du 16 juillet 2003 portant recommandations relatives à la pratique des glisses aérotractées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 18 décembre 1985 et du 3 août 1987 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 2013364-0023 du 30 décembre 2013 portant autorisation d'utilisation de l'eau du pompage au lac Léman de " La Léchère " pour la consommation humaine et instauration des périmètres de protection de ce point d'eau, situés sur les communes d'Evian-les-Bains et Publier (périmètre éloigné) ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF-B/11-97 du 9 septembre 1997 relatif à la dérivation des eaux, institution des périmètres de protection de la prise d'eau au " Lac Léman " située au niveau d'Yvoire et utilisation en vue de l'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux des Moises ;

VU l'arrêté du 31 octobre 1997 classant la station littorale immergée dite " Le Port de Tougues " au titre des Monuments Historiques ;

VU l'arrêté n° DEV-N-0650259A portant désignation du site Natura 2000 lac Léman (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté n° 2014105-0013 portant autorisation à l'association " Agir pour la Sauvegarde des Territoires et Espaces Remarquables ou Sensibles " (ASTERS) sur le domaine public fluvial (DPF) du lac Léman, situé au droit de la commune de Messery, lieu-dit " La Crozette " ;

VU le classement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) au titre de l'inventaire du patrimoine naturel prévu par l'Art L411-5 du code l'environnement de l'ensemble du plan d'eau : ZNIEFF de type 2 n°7401 « LAC LEMAN »,

VU le classement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) au titre de l'inventaire du patrimoine naturel prévu par l'Art L411-5 du code l'environnement des zones suivantes : ZNIEFF de type 1 n°7401001 « Golfe de Coudrée et environs » et ZNIEFF de type 1 n°74000059 « La Dranse , du pont du Bioge au lac Léman »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Chablais, approuvé le 23 février 2012, notamment le défi III, qui indique que « les objectifs du PADD sont favorables à la préservation des rivages naturels du Léman, espaces naturels majeurs pour la dynamique écologique entre milieux aquatiques et terrestres, mais également pour les perceptions paysagères, principal atout touristique du Chablais ».

VU l'arrêté n°2014217-0010 réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie ;

VU le jugement de la Cour administrative d'appel de Lyon du 18 septembre 2014 ;

Considérant que le lac Léman est un espace remarquable et reconnu comme « un grand ensemble naturel riche et peu modifié, offrant des potentialités biologiques importantes », et qui bénéficie à ce titre de protections spécifiques (ZNIEFF de type 1, Natura 2000),

Considérant que le lac Léman est également reconnu pour la beauté de son site et de ses paysages, et qu'il convient de préserver le caractère exceptionnel de ce site,

Considérant que le lac Léman est un lac à statut international et que, sur la partie suisse, les autorités helvétiques, reconnaissant le caractère remarquable de ce lac, n'autorisent pas la pratique du jet ski, du scooter des mers et autres engins similaires, pour des raisons de protection du site, des paysages et de l'environnement, et qu'il convient, sur un tel lac, de garder une cohérence de part et d'autre de la frontière, ce lac étant un ensemble cohérent,

Considérant que les motos nautiques, les scooters ou karts d'eau et tout engin similaire sont à l'origine de nuisances sonores importantes et propres à l'activité, dues notamment à des chocs prononcés et fréquents de la coque sur l'eau ou encore à la sortie de la turbine de l'eau, en raison de la concomitance d'une part de leurs caractéristiques techniques permettant une navigation à haute vitesse et des virages brusques et d'autre part de l'usage qu'en font les conducteurs, notamment des sauts de vagues,

Considérant le fort développement attendu de la pratique des motos nautiques, les scooters ou karts d'eau et tout engin similaire sur la rive française du lac Léman en raison des interdictions édictées sur les lacs alpins helvétiques à proximité et en raison des faibles contraintes de déplacement et de mise à l'eau de ces embarcations,

Considérant que le développement massif de la pratique du jet ski, du scooter des mers et autres engins similaires est de nature à engendrer de graves problèmes de contrôles de la navigation sur la partie suisse du lac, où cette pratique demeure interdite,

Considérant que le lac Léman est dans son ensemble un espace d'accueil, de reproduction et d'hivernage de l'avifaune, reconnu en particulier par l'identification de plusieurs sites Natura 2000, par la reconnaissance au titre de la convention RAMSAR de vastes espaces lacustres et terrestres, par le classement en réserve naturelle nationale du delta de la Dranse, et par la désignation de plusieurs zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF de type 2),

Considérant que l'avifaune est très sensible aux dérangements liés aux nuisances sonores, en particulier aux bruits violents et ponctuels,

Considérant que la propagation sonore des chocs dans l'eau est importante et est par conséquent susceptible de déranger, voire de mettre en péril les espèces aquatiques,

Considérant que l'étude d'incidence Natura 2000, menée dans le cadre de la révision du règlement particulier de police de la navigation sur le lac Léman, met en exergue la nécessité de mieux protéger les sites Natura 2000,

Considérant en outre que le lac Léman est très fréquenté par les plaisanciers, les pratiquants des divers sports nautiques, mais aussi par des pêcheurs professionnels et amateurs et par des bateaux à passagers et qu'une cohabitation globalement équilibrée s'est établie sur le plan d'eau,

Considérant en particulier la fréquentation importante des espaces lacustres situés au droit de l'agglomération Thonon-les-Bains, Evian-les-Bains, Publier, de la baie de Coudrée et du « petit lac » (partie ouest du lac Léman),

Considérant que l'arrivée massive de motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à moteur, navigant à des vitesses importantes, est susceptible d'une part de rompre l'équilibre anthropique établi, et d'autre part de causer des problèmes majeurs de sécurité sur le plan d'eau avec les autres usagers du lac,

Considérant que le lac Léman se caractérise par la présence de gros bateaux à passagers, que ce soit sur des lignes régulières transfrontalières ou sur des bateaux de tourisme et de croisière, qui sont tous peu manœuvrant ; que l'arrivée massive d'engins de type motos nautiques navigant à grande vitesse et de façon désordonnée est de nature à générer d'importants problèmes de sécurité de la navigation sur le lac,

Considérant que la zone comprise entre Meillerie et Lugrin est une zone de moindre fréquentation et pourrait accueillir une nouvelle activité nautique,

Considérant que l'autorisation de la pratique du jet ski, motos nautiques et autres engins similaires, sur une zone limitée et moins fréquentée est de nature à réduire partiellement les problèmes de sécurité de la navigation ainsi que les problèmes de contrôle de l'activité,

Considérant que les motos nautiques, scooters des mers et autres engins similaires, à propulsion électrique, présentent un bilan carbone nettement plus favorable que les engins à moteur thermique ; que les nuisances engendrées, en particulier, les risques de pollution aux hydrocarbures et les nuisances sonores, sont moindres,

Considérant la révision en cours de l'arrêté n°2014217-0010 réglementant l'exercice de la navigation et des activités sportives, touristiques et commerciales en complément du Règlement Général de Police et du Règlement de Navigation sur le Léman en vigueur, sur le plan d'eau du lac Léman, département de Haute-Savoie et l'urgence qu'il y a à adopter de nouvelles dispositions pour mettre en œuvre le jugement sus-visé,

Considérant la consultation menée par monsieur le sous-préfet de Thonon-les-Bains en date du 25 novembre 2014 à Thonon-les-Bains, visant à recueillir les différentes opinions représentées dans la société civile sur la question de l'autorisation de la pratique du jet ski sur la partie française du lac Léman,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : l'article 13-bis suivant est introduit au chapitre III schéma directeur d'utilisation de l'arrêté **2014217-0010** susvisé :

Article 13-bis – zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à propulsion électrique

La zone de navigation des motos nautiques, scooters ou karts d'eau et tout engin similaire, à propulsion électrique figure au schéma directeur annexé au présent arrêté et s'étend au droit des communes de Meillerie et Lugrin.
Dans cette zone, la pratique du jet ski et du scooter des mers est autorisée uniquement pour les engins à propulsion électrique, dans le créneau horaire 14h00 - 17h00.

Article 2 : aux dispositions de l'article 79 de l'arrêté n° **2014217-0010 susvisé** est ajoutée la mention suivante :
Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les motos nautiques, les scooters ou karts d'eau et tout engin similaire à moteur propulsés par un moteur électrique.

Article 3 : il est ajouté à l'arrêté n° **2014217-0010** l'article suivant :

article 79 bis – Engins de type jet ski, motos nautiques, scooter des mers et engins similaires à propulsion électrique

La pratique du jet ski, scooter des mers et engins similaires y compris à propulsion électrique est interdite :

- en dehors de la zone de navigation des jet-ski et scooter des mers à propulsion électrique,
- dès lors qu'un avis de prudence ou de tempête est émis par les autorités,
- dans les zones de protection de la végétation lacustre émergée,
- dans les sites archéologiques immergés,
- en dehors de la plage horaire 14h00 - 17h00.

En outre, la vitesse des jet-ski et scooters des mers à propulsion électrique est limitée à 10 km/h jusqu'à une distance de 600 m à compter des rives. Dans les bandes de rives, les trajectoires suivies par ces engins devront être, dans la mesure du possible, rectilignes et perpendiculaires à la rive.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, M. le commissaire de police de Thonon-les-Bains, Mme et MM. les maires des communes riveraines du lac Léman, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC

DDT 74 - STC
11 décembre 2014
Sources :
- IGN BdDs Carto
- DDT 74

Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglement particulier de police de la navigation sur le lac Léman

Schéma directeur

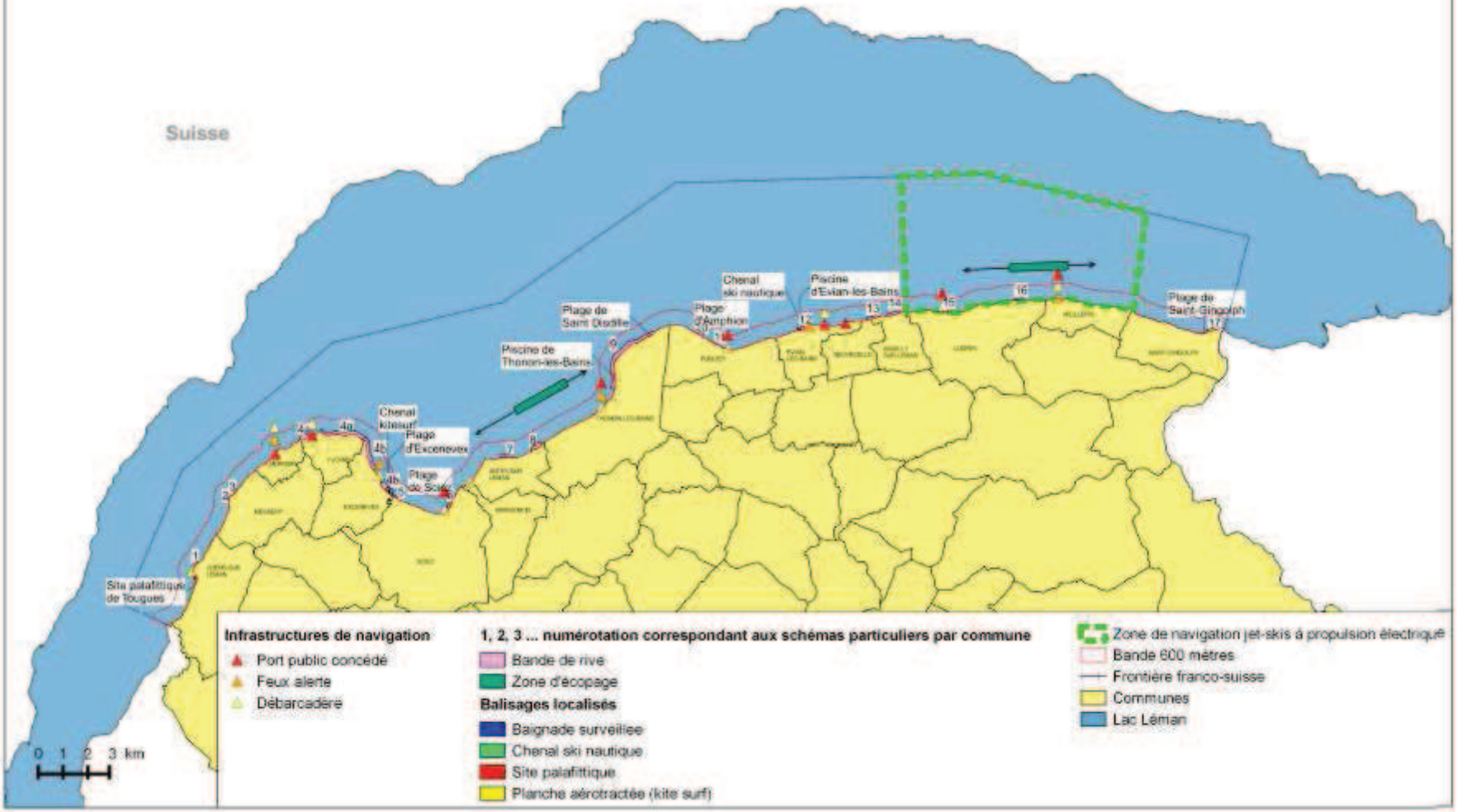

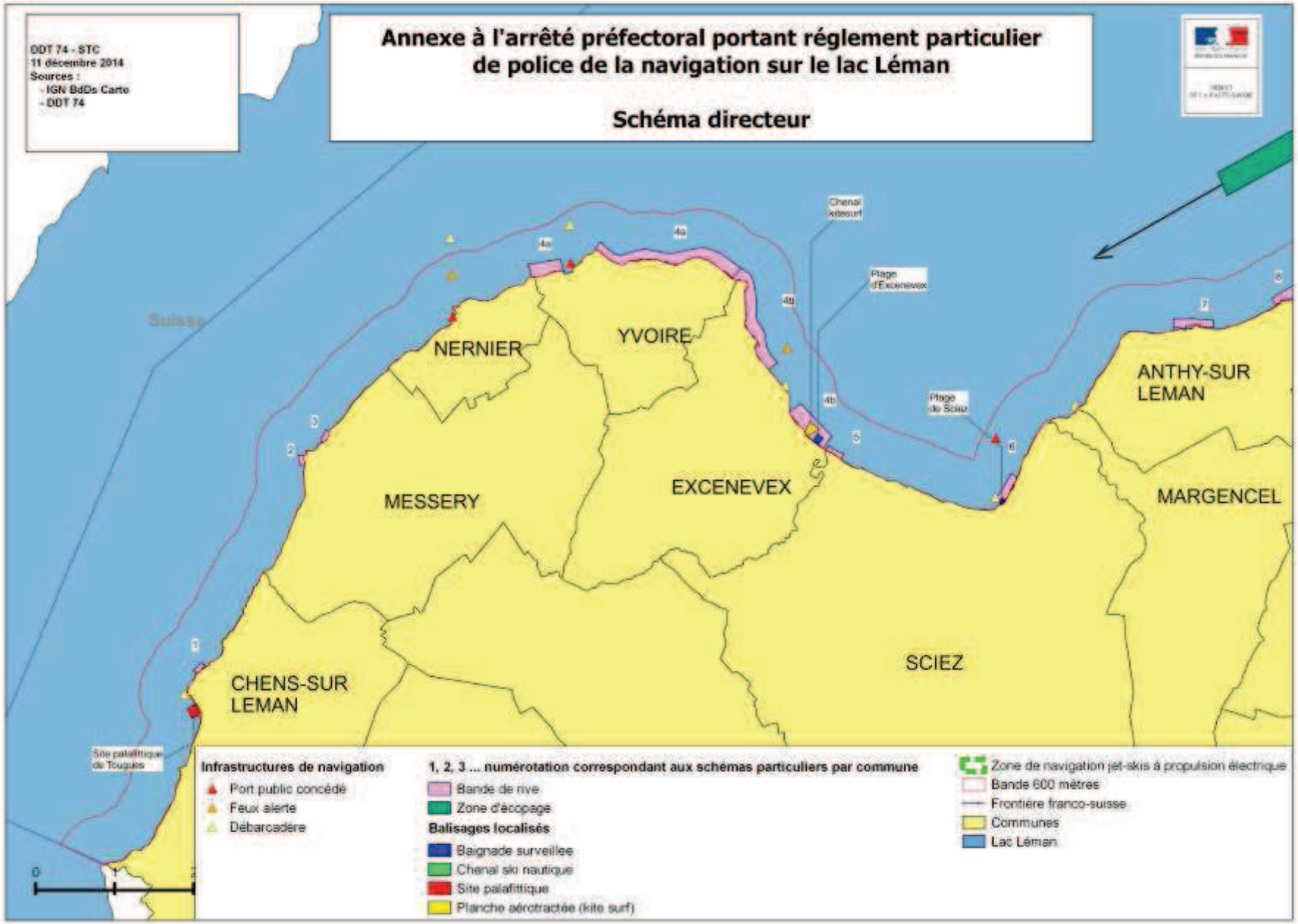
DDT 74 - STC
11 décembre 2014
Sources :
- IGN BdDs Carto
- DDT 74
Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglement particulier de police de la navigation sur le lac Léman
Schéma directeur
Suisse
NERNIER
YVOIRE
MESSERY
EXCENEVEX
CHENS-SUR LEMAN
SCIEZ
ANTHY-SUR LEMAN
MARGENCEL
Chenal kitesurf
Plage d'Excenevex
Plage de Sciez
Site palafittique de Tougues
Infrastructures de navigation
Port public concédé
Feux alerte
Débarcadère
1, 2, 3 ... numérotation correspondant aux schémas particuliers par commune
Bande de rive
Zone d'écopage
Balisages localisés
Baignade surveillée
Chenal ski nautique
Site palafittique
Planche aérotractée (kite surf)
Zone de navigation jet-skis à propulsion électrique
Bande 600 mètres
Frontière franco-suisse
Communes
Lac Léman

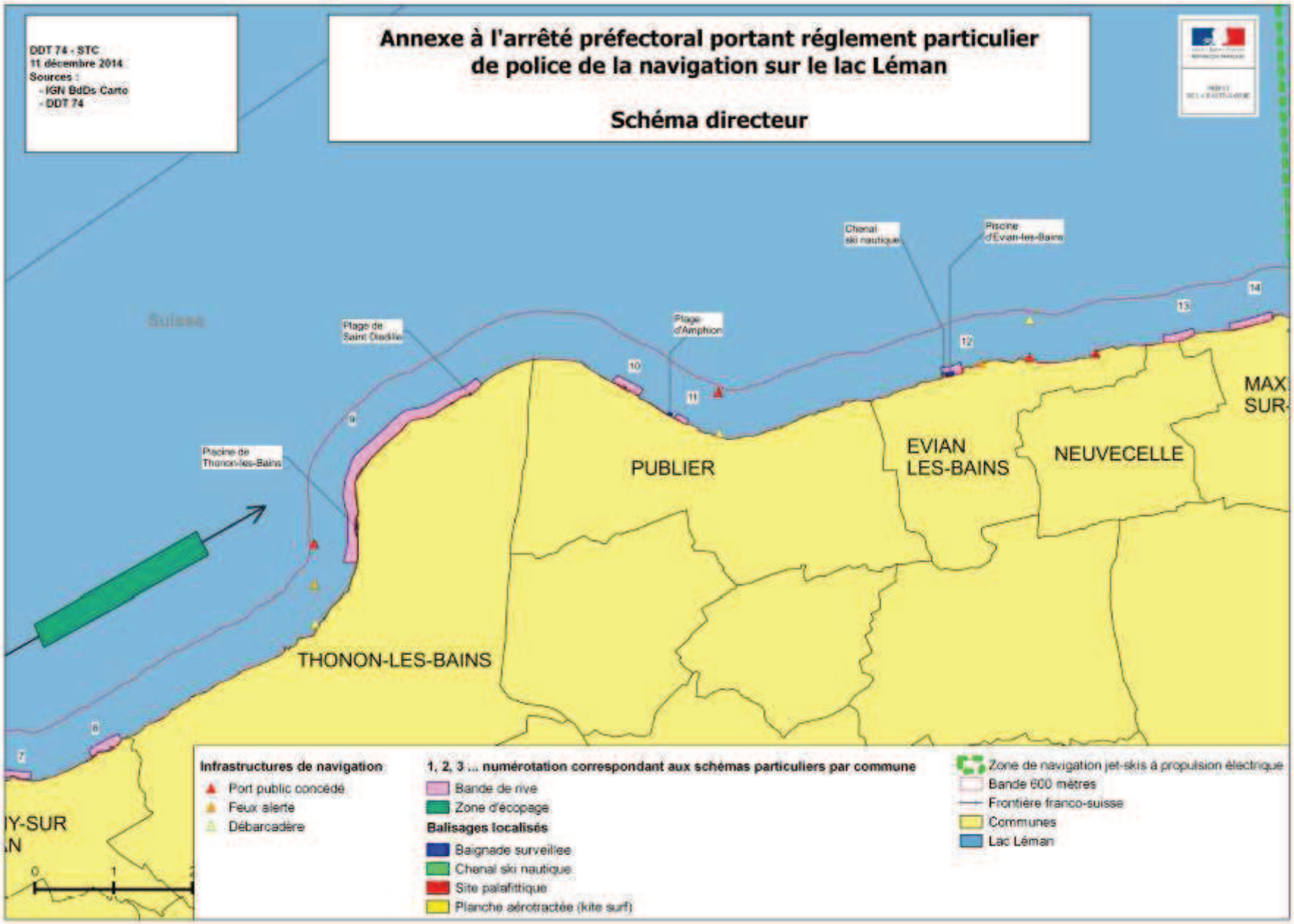
DDT 74 - STC
11 décembre 2014
Sources :
- IGN BdDs Carto
- DDT 74
Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglement particulier de police de la navigation sur le lac Léman
Schéma directeur
Suisse
Plage de Saint Disdille
Plage d'Amphion
Chenal ski nautique
Piscine d'Evian-les-Bains
Piscine de Thonon-les-Bains
PUBLIER
EVIAN LES-BAINS
NEUVECELLE
THONON-LES-BAINS
6
7
8
9
10
11
12
13
14
Infrastructures de navigation
Port public concédé
Feux alerte
Débarcadère
1, 2, 3 ... numérotation correspondant aux schémas particuliers par commune
Bande de rive
Zone d'écopage
Balisages localisés
Baignade surveillée
Chenal ski nautique
Site palafittique
Planche aérotractée (kite surf)
Zone de navigation jet-skis à propulsion électrique
Bande 600 mètres
Frontière franco-suisse
Communes
Lac Léman
0
1

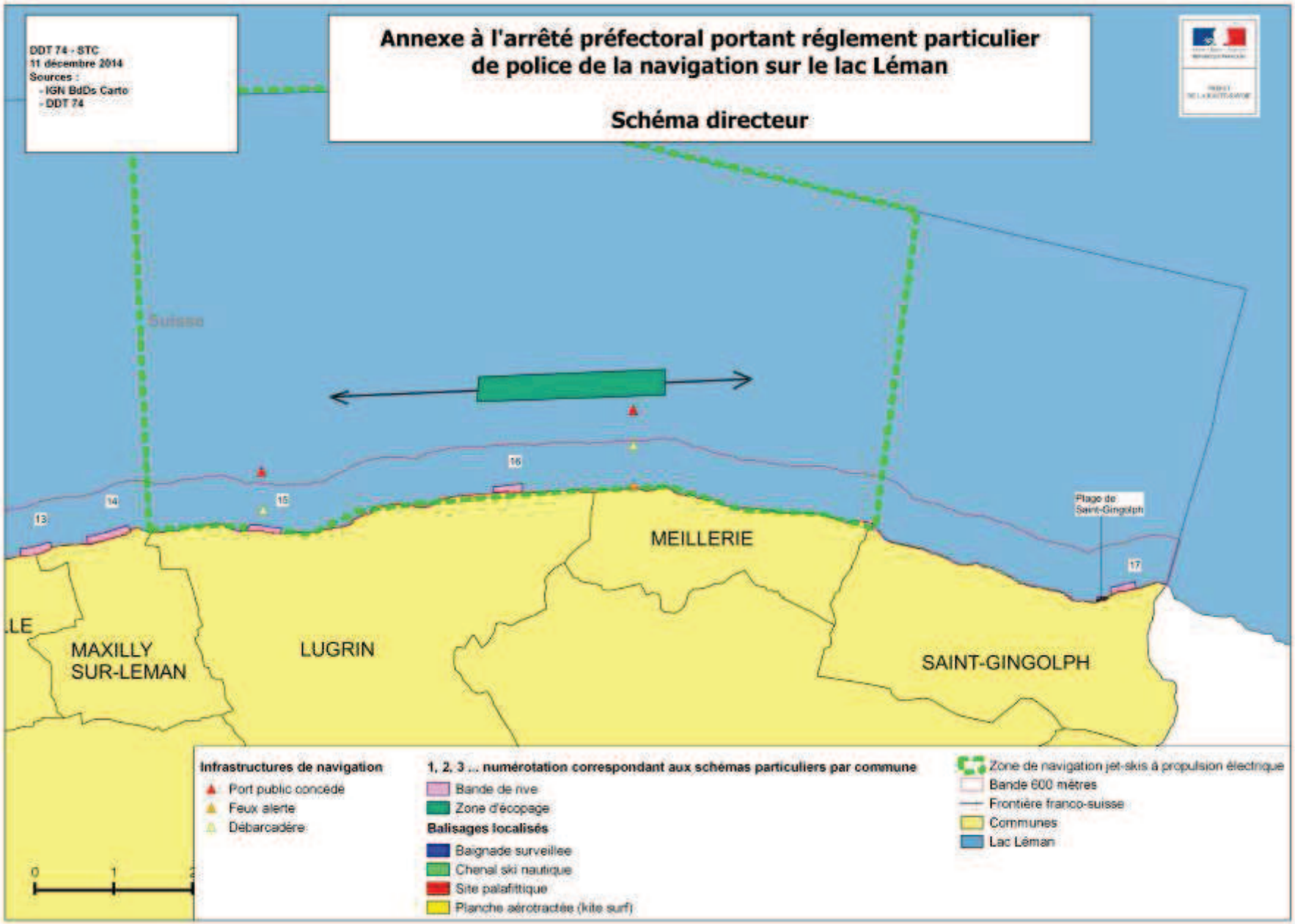
DDT 74 - STC
11 décembre 2014
Sources :
- IGN BdDs Carto
- DDT 74
Annexe à l'arrêté préfectoral portant réglement particulier de police de la navigation sur le lac Léman
Schéma directeur
Suisse
13
14
15
16
17
Plage de Saint-Gingolph
MEILLERIE
LE
MAXILLY SUR-LEMAN
LUGRIN
SAINT-GINGOLPH
Infrastructures de navigation
Port public concédé
Feux alerte
Débarcadère
1, 2, 3 ... numérotation correspondant aux schémas particuliers par commune
Bande de rive
Zone d'écopage
Balisages localisés
Baignade surveillée
Chenal ski nautique
Site palafittique
Planche aérotractée (kite surf)
Zone de navigation jet-skis à propulsion électrique
Bande 600 mètres
Frontière franco-suisse
Communes
Lac Léman
0
1
2